



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-023

Marché public

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE MARCHANDISES

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que certains agents de la Communauté de Communes effectuent une Formation Continue Obligatoire – Marchandises ;

CONSIDERANT que le marché est dévolu par procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'allotissement de ce marché en un lot unique ;

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée le 2 mars 2022 auprès de plusieurs 5 centres de formation spécialisés ;

CONSIDERANT les devis reçus de la part de plusieurs organismes spécialisés ;

CONSIDERANT le devis n°63394 du Groupe PROMOTRANS est la moins-disant ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché pour la formation FCO Marchandises avec PROMOTRANS DONZERE FPC – 145 rue de la Chocolaterie – 26 290 DONZERE pour un montant de 575 € HT.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 23 mars 2022

Denis BENOIT,
Président

